

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odech

Pourvoi n°
: R 23-22.393

Demandeur(s)
: la société JV Plast et autre

Avocat(s)
: la SARL Ortscheidt

Défendeur(s)
: la société Semcoda

Avocat(s)
: la SCP Yves et Blaise Capron

Ordonnance
: 50449

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme [F] Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ la société JV Plast, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ la société MJ Alpes, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3], représentée par Mme [F] [O] et Mme [F] [J], en qualité de mandataire judiciaire de la société JV Plast, avec mission de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues à l'issue de celles-ci,

ont formé un pourvoi le 14 novembre 2023 contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2023 par la cour d'appel de Lyon (3e chambre A), dans le litige les opposant à la société Semcoda, dont le siège est [Adresse 1], [Adresse 4], venant aux droits de la société Novade.

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demanderessees déchues de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 11 avril 2024